

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 32 vom 20. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___32

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 32 du 20 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 32 del 20 ottobre 2017

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, CERTIFICAT D'HÉRITIER, DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION DE RENSEIGNER, PART DE COMMUNAUTÉ, OFFICE DES POURSUITES, REMISE{DÉLIVRANCE} | 18 al. 1 LP, 275 LP, 91 al. 1 ch. 2 LP, 98 LP

Erwägungen

E. 1

LVLVP). Les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de son acte de recours et par les intimés à l'appui de leurs déterminations sont recevables (art. 28 al.

E. 4

et 31 al. 1 LVLVP). II. a) Le recourant conteste son défaut de collaboration avec les autorités de poursuite. Il fait valoir qu'il a transmis des relevés de comptes intégraux depuis 2014. Il soutient que l'huissier-chef de l'Office chercherait à le « faire crever ». Il se plaint du fait que la banque a désormais dénoncé ses engagements, alors que, selon lui, au moyen du certificat d'héritier, une négociation aurait été possible. Il souligne que son conseiller fiscal a proposé au créancier une hypothèque légale pour préserver ses droits, ce qui, selon lui, aurait dû être suggéré par l'Office. b) aa) L'autorité inférieure de surveillance a jugé que le certificat d'héritier pouvait être mis sous la garde de l'Office en application de l'art. 98 LP. Elle a considéré que cette disposition, qui règle les mesures de sûretés visant à conserver les biens patrimoniaux du débiteur poursuivi, plus précisément à prévenir des actes de disposition illicites du débiteur poursuivi, afin que ses biens puissent servir au désintéressement des créanciers poursuivants, était applicable « par analogie » à l'exécution d'un séquestre, en vertu de l'art. 275 LP (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 2000, n. 13 ad art. 98 LP), que l'Office était seul compétent pour décider de l'application d'une mesure prévue par l'art. 98 LP et disposait à ce sujet d'un large pouvoir d'appréciation, que le certificat d'héritier permettait à l'héritier d'apporter la preuve de sa qualité lorsqu'il entendait disposer des biens de la succession ou en obtenir la remise, notamment pour disposer d'avoirs bancaires (Meier/Reymond-Eniaeva, in Pichonnaz/Foëx/Piotet (éd.), Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 1 s ad art. 559 CC), et qu'en l'espèce, la mesure prise par l'Office de conserver sous sa garde le certificat d'héritier était opportune et justifiée par les éléments suivants : aucun inventaire civil de la succession n'ayant été établi et en l'absence de toute collaboration du plaignant et de l'établissement bancaire requis de fournir les informations financières utiles, il n'était pas exclu que la masse successorale de feu B.R. _____ comprenne d'autres actifs, en particulier bancaires, que ceux identifiés dans le procès-verbal de séquestre ; si le certificat d'héritier se trouvait en mains du plaignant, héritier unique de la défunte, celui-ci serait en mesure de disposer de tels avoirs à l'insu de l'Office et au détriment de son créancier ; or, il existait de sérieux motifs de craindre un tel

risque, vu la diminution importante du disponible sur les comptes bancaires, diminution que n'expliquaient guère les seules allégations du plaignant relatives au paiement des charges de l'immeuble et de ses propres charges mensuelles ; en outre le plaignant disait être dans une situation financière difficile et en manque de liquidités, entretenait des rapports manifestement tendus avec l'Office et contestait au surplus la dette d'impôt successoral réclamée. En conclusion, l'autorité inférieure de surveillance a considéré que l'Office était légitimé à placer et, en l'état, à conserver sous sa garde le certificat d'héritier. Si, après l'audience de plainte du 8 juin 2017, le recourant a remis à l'Office des extraits de comptes bancaires, rien ne permet à ce stade de s'assurer que les pièces transmises sont complètes, l'intéressé n'ayant pas délié la banque du secret bancaire. En outre, le recourant ne s'est pas présenté à l'Office pour donner des renseignements complets sur sa situation, comme il a été une nouvelle fois invité à le faire dans une lettre de l'Office du 4 juillet 2017 à la présidente du tribunal, que ce magistrat lui a transmise le 5 juillet 2017 en soulignant que « l'Office attend que vous vous présentiez en ses locaux afin de le renseigner sur votre situation ». Lors de son passage dans les bureaux de l'Office le 31 juillet 2017, le recourant n'a pas voulu répondre aux questions concernant ses revenus et a quitté sans excuse le box d'interrogatoire. Les considérations de l'autorité inférieure de surveillance selon lesquelles on ne pouvait exclure la possibilité que la défunte soit titulaire d'autres actifs, en particulier bancaires, que ceux identifiés dans le procès-verbal de séquestre restent d'actualité. Dans ses déterminations, l'ACI relève à juste titre que feu B.R._____ disposait d'un safe auprès de la Banque [...], à [...], de sorte qu'il n'est pas impossible qu'elle possédait d'autres safes ou comptes bancaires inconnus de l'autorité fiscale ou de l'Office auxquels le recourant pourrait accéder s'il était en possession du certificat d'héritier. De même, les motifs de craindre une distraction de biens par le recourant, qui persiste à ne pas renseigner exhaustivement les autorités sur sa situation et sur les actifs de la succession, tout en réclamant le déblocage de liquidités pour sa « subsistance », restent d'actualité. Par conséquent, les motifs complets et pertinents de l'autorité inférieure de surveillance pour rejeter la plainte de A.R._____ contre la mesure prise par l'Office peuvent être adoptés et la décision attaquée doit être confirmée. bb) Dans la mesure où le recourant fait valoir que la banque a dénoncé ses engagements, alors qu'au moyen du certificat d'héritier, une négociation aurait été possible, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. S'il avait fait preuve de la collaboration qu'on pouvait exiger de lui (art. 91 al. 1 ch. 2 et 275 LP) et s'il avait fourni les informations requises, respectivement délié la banque du secret bancaire en l'invitant à fournir à l'Office les renseignements requis, ce dernier aurait pu, le cas échéant, ne bloquer que la part des avoirs bancaires nécessaire au recouvrement de la créance réclamée et laisser le reste à la disposition du recourant, conformément à l'art. 277 LP. Quoiqu'il en soit, comme l'autorité inférieure l'a relevé, la procédure de poursuite ayant suivi son cours et les comptes ayant été saisis, il est douteux que l'art. 277 LP puisse encore trouver application dans le cas d'espèce. cc) Le recourant soutient que l'Office aurait dû lui suggérer de proposer au créancier qu'une hypothèque légale soit inscrite pour garantir le recouvrement de la créance d'impôt successoral litigieuse. Il appartient au créancier de décider par quelle voie il entend sauvegarder ses intérêts. De toute manière, le délai d'une année dès la décision fixant la créance, selon l'art. 88 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois ; RSV 211.02), pour obtenir l'inscription d'une hypothèque légale privilégiée de l'art. 63 LMSD (loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations ; RSV 648.11) , est échu. Le moyen, autant qu'il soit pertinent, est infondé. dd) Enfin, le recourant remet en cause le bien-fondé

de la créance d'impôt successoral litigieuse, ce qu'il ne saurait faire dans le cadre d'une procédure de plainte LP. Au demeurant, ladite créance est définitive et exécutoire depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2015 (TF 2C_1121/2015). III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.